



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Marc SARPAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**FINANCEMENT DU POSTE DE COORDINATEUR CHARGÉ DE L'ANIMATION DU  
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE  
POUR L'ANNÉE 2024**

(N°2024-503)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la Loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-417 du Conseil départemental en date du 25/09/2023 « Schéma "garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais " » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024, renouvelé par arrêté conjoint du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil départemental en date du 21/05/2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique FSL rendu lors de sa réunion en date du 23/05/2024 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2024 relative à l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Solidarités**  
**Direction des Politiques d'Inclusion Durable**

# CONVENTION



**Objet :** Convention relative au financement de l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages au titre de l'année 2024.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 novembre 2024.

Ci-après désigné par « le Département »,

Et

**L'Etat** dont le siège est situé Hôtel de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, **Jacques BILLANT**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « l'Etat »,

Et

**L'association La Sauvegarde du Nord**, dont le siège est situé Centre Vauban Immeuble Lille 199/201 rue Colbert 59045 Lille Cedex, identifiée au répertoire sous le numéro SIRET 77562467900426 représenté par son président, **François LEURS**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par "La Sauvegarde du Nord" d'autre part,

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le Pacte des solidarités et du Développement Social 2022 – 2027 adopté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 ;

**Vu** le Schéma inclusion 2023-2027 adopté par le Conseil départemental le 25 septembre 2023 ;

**Vu** le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 23 mai 2024 ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 18 novembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit.

## Préambule

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) a pour objectif de mettre en œuvre la politique publique définie par la loi du 5 juillet 2020 auprès des gens du voyage, en matière d'accueil (aires d'accueil permanentes et aires de grands passages) et d'habitat (terrains familiaux locatifs et logements adaptés), tout en proposant aux familles un accompagnement social et éducatif.

Le SDAHGV 2019-2024, se fixe plusieurs objectifs déclinés à la fois au niveau des territoires et à la fois au niveau départemental. Afin de mener à bien ses objectifs, l'animation du schéma ainsi que la coordination des grands passages sont confiées à l'association la Sauvegarde du Nord.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département et l'Etat confient à l'association la Sauvegarde du Nord l'animation du SDAHGV ainsi que la coordination des grands passages.

### **Article 2 : Engagements de la Sauvegarde du Nord**

La Sauvegarde du Nord confie l'exercice de cette mission à un chargé de mission qui y consacre 100 % de son temps de travail annuel.

La Sauvegarde du Nord fournit à ce chargé de mission tous les moyens matériels pour exercer ses fonctions.

### **Article 3 : Missions du poste**

La mission visée à l'article 1 consiste :

#### **3.1 Dans le cadre de l'animation générale du schéma et de son volet social :**

- à contribuer à la mise en œuvre du SDAHGV en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires impliqués (services de l'État et du Conseil départemental, élus locaux, Union Régionale pour l'Habitat, Caisse d'Allocations Familiales, structures associatives, gestionnaires des aires, ... ) ;
- à proposer des actions afin de rendre le territoire du Pas-de-Calais homogène en termes de réponse aux besoins sociaux, éducatifs et de santé des gens du voyage et de suivre la mise en place des actions retenues par le comité de pilotage (pré-scolarisation et scolarisation, formation, insertion professionnelle et économique, accès aux soins et prévention santé, actions et préventions, accueil et insertion, habitat adapté et relogement) ;
- à initier les différents groupes de travail relatifs notamment aux aires d'accueil permanentes, aux nouveaux projets d'aires d'accueil et d'habitats adaptés et en assurer leur suivi ;
- à travailler à l'émergence d'un réseau local, départemental voire régional et contribuer à son animation ;
- à favoriser la circulation d'informations entre les différents acteurs : services de l'État et du Conseil départemental, collectivités territoriales, élus locaux, gens du voyage et/ou leurs représentants, en ayant un rôle pivot entre ces différentes institutions ;
- à conseiller, dans son domaine de compétence, les gestionnaires des aires d'accueil sur les conditions de leur bonne gestion ;
- à participer à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale « sédentarisation des Gens du Voyage ».

#### **3.2 Dans le cadre de la coordination des grands passages :**

- à anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les correspondants des associations nationales référentes et en élaborant le planning départemental prévisionnel des grands passages ;
- à contribuer à l'élaboration par le préfet d'une programmation prévisionnelle des grands passages ;

- à préparer et animer les deux réunions organisées par la préfecture, en avant saison des grands passages et en fin de saison ;
- à veiller à son actualisation régulière et à l'information des sous-préfets d'arrondissement, des présidents d'EPCI, des maires concernés et des forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- à suivre le bon déroulement des séjours des groupes inscrits à la programmation prévisionnelle ;
- à entreprendre une médiation auprès des chefs des groupes s'installant irrégulièrement sur des sites non-inscrits à la programmation.

Cette mission spécifique concernant les grands passages sera assurée entre le 1er janvier et le 30 septembre 2024.

Outre la mise à disposition de la chargée de mission, les jours de semaine, La Sauvegarde du Nord :

- mettra en place une astreinte téléphonique durant les week-ends, assurée par le directeur du dispositif tsiganes et voyageurs et les cadres socio-éducatifs ;
- mettra en place une veille sur sa messagerie électronique pour permettre la meilleure coordination des grands passages à l'échelon des intercommunalités et à l'échelon interdépartemental.

Dans ce cadre, le chargé de mission travaillera en réseau à l'échelle régionale avec ses homologues des départements de la Somme et du Nord.

### **3.3 Dans le cadre du suivi de la mission :**

- à participer aux réunions des différentes instances territoriales et départementales de la gouvernance du schéma départemental : comités techniques des thématiques accueils, habitat et insertion, comités de pilotage et commissions consultatives ;
- à rendre compte, chaque année, au Préfet du Pas-de-Calais et au Président du Conseil départemental, de ses activités par l'établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions. Ce bilan fera l'objet d'une présentation en comité de pilotage et/ou à la commission consultative ;
- à mettre en place et alimenter un observatoire conformément au schéma : construction et alimentation des indicateurs pertinents. La Sauvegarde s'engage à proposer un modèle de tableau de bord avec des indicateurs pertinents.

Des bilans intermédiaires pourront être conjointement sollicités par les services de l'Etat et le Département.

Le rôle du chargé de mission pourra, si nécessaire, être précisé et/ou réorienté par une lettre de mission co-signée par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental.

### **Article 4 : Financement du poste**

L'Etat et le Département au titre du Fonds Solidarité Logement participent conjointement et à parts égales au financement des actions citées à l'article 3.

Pour l'année 2024 la subvention prévue à La Sauvegarde du Nord s'établit à 75 270 € au total.

Pour le Département, la subvention fait l'objet d'un seul versement de 37 635€.

Pour le Département, il appartient au Comité technique FSL d'engager le financement de la participation financière due. Le paiement est assuré par la Caisse d'Allocation Familiale du Pas de Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif du Fonds Solidarité Logement (FSL).

Toute demande de réajustement à la hausse de l'enveloppe annuelle sera examinée à l'appui d'un bilan d'activité intermédiaire et financier et soumis aux instances décisionnaires de chaque institution.

La décision de majoration éventuelle fera l'objet d'un avenant.

## **Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)**

Les obligations liées à la protection des données à caractère personnel sont annexées à la présente convention (annexe 1)

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services du Département et de l'Etat. Il peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. La Sauvegarde du Nord doit tenir à la disposition des services du Département et de l'Etat tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## **Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, l'État et le Département pourront demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

## **Article 10 : Résolution des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des clauses de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le  
En 3 exemplaires originaux,

Pour L'Etat

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association

**Jacques BILLANT**

**Jean Claude LEROY**

**François LEURS**

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

### OBLIGATIONS LIÉES A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

#### 1/ Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département et de l'État, les données à caractère personnel nécessaire pour fournir le service suivant : Coordination et animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

La nature des opérations réalisées sur les données est : suivi d'action sociale, éducative et de santé ; animation de réseau ; diffusion d'informations ; élaboration de plannings ; médiation ; astreinte téléphonique ; messagerie téléphonique ; bilan ; compte rendu ; analyse ...

La ou les finalité(s) du traitement sont reprises dans la présente convention ci-jointe notamment en ce qui concerne :

- Art 3.1 : l'animation générale du Schéma et de son volet social,
- Art 3.2 : la coordination des grands passages,
- Art 3.3 : le suivi de la mission.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales.

Les catégories de personnes concernées sont : ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Pour l'exécution du service de la présente convention, le département et l'Etat mettent à la disposition de l'organisme les informations nécessaires.

#### 2/ Obligation de l'organisme vis-à-vis du Département et de l'État

L'organisme s'engage à :

- a) Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département et de l'État figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Européen sur la Protection des Données, il en informe **immédiatement** le département et l'État. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le département et l'État de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) Veiller à ce que les **personnes soient autorisées à traiter les données** en vertu du présent contrat ;
- e) S'engage à respecter la confidentialité ou soit soumise à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) Prendre en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**.
- h) **Droit d'information des personnes concernées**  
Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- i) **Exercice du droit des personnes**  
L'organisme assistera le département et l'État à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du

traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser dès réception par courrier électronique : [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr).

**j) Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

**k) Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

**l) Aide à l'organisme dans le cadre du respect par le département et de l'État de ses obligations**

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données.

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle.

**m) Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité et la résilience constantes systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

**n) Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au Département. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

**o) Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département et à l'État, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'art 37 du RGPD,

**p) Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte du département :

- Nom et coordonnées du département et des Services de l'État pour le compte duquel il agit, du délégué de la protection des données,
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement,
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident,
- Une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

**q) Documentation**

L'organisme met à disposition du département et de l'État, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audit, y compris des inspections par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté à ces audits.

**r) Obligations du département et de l'État vis-à-vis de l'organisme**

Le département et l'État s'engagent à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations prévues par le RGPD sur la protection des données de la part de l'organisme,
- Superviser le traitement y compris réaliser les audits et inspections auprès de l'organisme.

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°38

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024**

#### **FINANCEMENT DU POSTE DE COORDINATEUR CHARGÉ DE L'ANIMATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE POUR L'ANNÉE 2024**

Le présent rapport s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 qui pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement, et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités. Il s'inscrit plus particulièrement dans les ambitions suivantes :

- Ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- Ambition 14 : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes.

Il répond également aux orientations fixées par le Schéma inclusion 2023-2027, notamment dans son objectif 5 : Fédérer les acteurs pour répondre aux besoins du public.

Dans ce cadre, le Schéma Départemental 2019-2024 d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), co-porté par l'Etat et le Département, pose des objectifs de réponses adaptées aux besoins émergents en s'adaptant à l'évolution du mode de vie des gens du voyage notamment par la prise en compte de la sédentarisation.

Il définit plus précisément des objectifs quantitatifs en termes d'accueil et d'habitat adapté et qualitatifs, en matière d'accompagnement social et éducatif. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle des EPCI mais également à l'échelle départementale. Il prévoit également la tenue d'un certain nombre de groupes de travail (par exemple en matière d'insertion, de développement et de gestion des aires d'accueil).

Enfin, ce schéma actuellement en cours de réécriture prévoit un poste de Coordinateur-Animateur cofinancé à part égale entre le Département et l'Etat. Ce poste est porté par la Sauvegarde du Nord (Direction Tziganes et Voyageurs), au regard de son expertise spécifique sur la thématique des gens du voyage.

## I/ Bilan d'activité 2023 :

Une nouvelle coordinatrice a été recrutée et est arrivée sur le poste en avril 2023. En plus de sa participation aux différentes instances (COFIL et COTEC), son activité prioritaire s'est portée sur :

- La gestion des grands passages : programmation, organisation et coordination des groupes de plus de 50 caravanes (visites des sites en amont avec les pasteurs avant validation du calendrier de la période estivale, rappel des réglementations lors des visites sur sites, bilan des grands passages). En 2023, 2 423 caravanes ont transité dans le Pas-de-Calais dans le cadre des grands passages. La coordinatrice a participé à 7 réunions et effectué 22 visites sur sites. Les grands passages ont généré 161 échanges (par mail ou par téléphone). Le bilan a également été l'occasion de réaliser un comparatif entre les années 2022 et 2023 qui a permis de mettre en évidence une augmentation des stationnements illicites sur le département.
- La gestion des Aires d'Accueil Permanent : deux aires ont été ouvertes sur la CAHC (12 places à Libercourt et 10 places à Courcelles) et ces nouvelles installations ont nécessité l'intervention de la coordinatrice auprès des familles lors des visites et entrées dans les lieux. Plus généralement, 11 aires ont été visitées.
- Des rencontres avec les différents acteurs du territoire (sous-préfectures, EPCI, gestionnaires des aires) et les groupes locaux du département.
- L'animation globale du schéma et de son volet social : mise en place et animation de groupes de travail en 2023 qui vont se poursuivre en 2024 :
  - Groupe de travail « aires d'accueil de grands passages » : harmonisation des tarifs de stationnement entre les aires.
  - Groupe de travail « volet insertion » et plus spécifiquement la scolarisation des enfants établis sur les aires d'accueil permanent.

## II/ Propositions pour l'année 2024 :

Un cahier des charges des missions du coordinateur a été établi en collaboration avec l'Etat.

Il est attendu pour 2024 différentes actions :

### 1) une contribution à la réécriture du schéma

L'année 2024 sera consacrée à la réécriture de l'actuel schéma qui prend fin au 31 décembre 2024. Il est à noter que ce travail de réécriture va mobiliser de manière conséquente le poste de coordinateur.

En effet, l'expertise du coordinateur doit permettre d'affiner les difficultés et besoins des Gens du Voyage pour décliner les préconisations du schéma 2025-2030.

Il est notamment attendu du coordinateur qu'il fournisse différents bilans par territoire. Ces fiches permettront d'avoir une vision fine :

- Des aires existantes, qu'elles soient de grand passage ou permanentes
- De leur occupation
- Du phénomène de sédentarisation constaté sur les aires et de l'intégration dans des logements
- Des problématiques constatées auprès de la population des gens du voyage, notamment quand elle est sédentarisée « de fait »
- De la volonté des personnes d'intégrer un habitat adapté si cette solution était développée
- Des stationnements illicites.

Outre ce travail de bilan, le coordinateur va participer à différents groupes de travail thématiques nécessaires à la réécriture du schéma. Ont ainsi été mis en place des groupes de travail sur les thèmes suivants :

- Insertion professionnelle
- Scolarisation
- Aires d'accueil permanentes
- Aires de grand passage
- Habitat
- Handicap et perte d'autonomie.

Enfin, il est à noter qu'il est attendu du poste de coordinateur qu'il participe aux instances relatives au schéma (COTEC, Commission consultative ...).

## 2) la poursuite de la gestion des grands passages

La mission consiste notamment à :

- Anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les correspondants des associations nationales référentes et en élaborant le planning départemental prévisionnel des grands passages ;
- Contribuer à l'élaboration par le Préfet d'une programmation prévisionnelle des grands passages et à veiller à son actualisation régulière et à l'information des sous-préfets d'arrondissement, des présidents d'EPCI, des maires concernés et des forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Entreprendre une médiation auprès des chefs des groupes s'installant irrégulièrement sur des sites non-inscrits à la programmation.

Cette mission spécifique concernant les grands passages est assurée entre le 1er janvier et le 30 septembre 2024.

Au vu du bilan d'activité 2023 et des perspectives pour 2024, il est proposé de renouveler le financement du poste de coordinateur pour l'année 2024. Le financement total annuel de ce poste s'élève à 75 270,00 €. Ce montant est réparti à part égale entre le Département, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), et l'Etat.

Le Comité Technique FSL du 23 mai 2024 a émis un avis favorable sur la reconduction de la participation au titre du FSL à hauteur de 37 635€ pour l'année 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

-De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2024 relative à l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages dans les termes de la convention jointe en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY